

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE LA ROCHELLE

**Séance du 4 mai 2023**

Le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle, convoqué le 28 avril 2023, s'est réuni le 4 mai 2023 dans la salle dédiée au bâtiment Vaucanson à Périgny.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Président,

**Membres présents** : M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI (jusqu'à la 2<sup>ème</sup> question), M. Jean-Luc ALGAY, M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Stéphane VILLAIN, Mme Marie LIGONNIÈRE (jusqu'à la 3<sup>ème</sup> question), M. Vincent DEMESTER (sauf à la 22<sup>ème</sup> question), Vice-présidents ;

M. David BAUDON (sauf à la 15<sup>ème</sup> question), M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, Mme Katherine CHIPOFF (sauf à la 23<sup>ème</sup> question), M. Thibaut GUIRAUD, Mme Catherine LÉONIDAS (à compter de la 3<sup>ème</sup> question), M. Tony LOISEL, M. Marc MAIGNÉ, Mme Marie NÉDELLEC, M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN, Mme Chantal SUBRA, M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers délégués ;

Mme Michèle BABEUF, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Lynda BEAUJEAN, Mme Dorothee BERGER, M. Sébastien BÉROT, M. Sébastien BOURAIN suppléant de Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, M. Gérard-François BOURNET, M. Jean-Claude COSSET, M. Pascal DAUNIT, Mme Hélène DE SAINT-DO, M. Yves DLUBAK, M. Pierre GALERNEAU, M. Olivier GAUVIN, M. Patrick GIAT, M. Dominique GUÉGO, M. Didier LARELLE, M. Régis LEBAS, Mme Frédérique LETELLIER, Mme Martine MADELAINE (jusqu'à la 13<sup>ème</sup> question), Mme Océane MARIEL, Mme Line MÉODE, Mme Chantal MURAT, Mme Gwendoline NEVERS, M. Hervé PINEAU (jusqu'à la 13<sup>ème</sup> question), M. Olivier PRENTOUT, M. Michel RAPHEL, Mme Martine RENAUD, Mme Jocelyne ROCHETEAU, M. El Abbes SEBBAR, M. Jean-Marc SOUBESTE, Mme Eugénie TÉTENOIRE, M. Thierry TOUGERON, Mme Marie-Céline VERGNOLLE, Mme Tiffany ROY, conseillers communautaires.

**Membres absents excusés** :

M. Vincent COPPOLANI (pouvoir à M. Alain DRAPEAU à compter de la 3<sup>ème</sup> question), M. Bertrand AYRAL (pouvoir à Mme Elyette BEAUDEAU), Mme Marie LIGONNIÈRE (pouvoir à M. Pierre GALERNEAU à compter de la 4<sup>ème</sup> question), M. Vincent DEMESTER (à la 22<sup>ème</sup> question), Vice-président ;

M. David BAUDON (à la 15<sup>ème</sup> question), Mme Katherine CHIPOFF (à la 23<sup>ème</sup> question), Mme Catherine LÉONIDAS (pouvoir à M. Roger GERVAIS jusqu'à la 2<sup>ème</sup> question), Mme Marie-Gabrielle NASSIVET représentée par son suppléant M. Sébastien BOURAIN, Conseillers délégués ;

M. Tarik AZOUAGH (pouvoir à M. Jean-François FOUNTAINE), Mme Catherine BENGUIGUI (pouvoir à M. Vincent COPPOLANI jusqu'à la 2<sup>ème</sup> question), Mme Catherine BORDE-WOHMANN (pouvoir à Mme Tiffany ROY), Mme Josée BROSSARD (pouvoir à Mme Eugénie TÉTENOIRE), M. David CARON (pouvoir à M. Jean-Luc ALGAY), Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ (pouvoir à Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU), M. Franck COUPEAU (pouvoir à M. Olivier GAUVIN), Mme Amaël DENIS (pouvoir à M. Guillaume KRABAL), Mme Nadège DÉsir (pouvoir à M. Jean-Marc SOUBESTE), Mme Evelyne

FERRAND (pouvoir à M. Yves DLUBAK), M. Didier GESLIN (pouvoir à M. David BAUDON, sauf à la 15<sup>ème</sup> question), Mme Fabienne JARRIAULT (pouvoir à M. Marc MAIGNÉ (à compter de la 14<sup>ème</sup> question), Mme Françoise MÉNÈS, Mme Marie-Christine MILLAUD (pouvoir à M. Tony LOISEL), M. Patrick PHILBERT (pouvoir à M. Gérard BLANCHARD), M. Hervé PINEAU (à compter de la 14<sup>ème</sup> question), M. Michel TILAUD (pouvoir à Mme Frédérique LETELLIER), Mme Chantal VETTER (pouvoir à Mme Marie NÉDELLEC), conseillers communautaires ;

**Secrétaire de séance** : M. Yves DLUBAK

n° 08

## ELABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

Rapporteur : M. NIVET

***A la suite de la loi MATRAS du 25 novembre 2021, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont l'obligation de réaliser un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) si l'une des communes membres est soumise à un plan communal de sauvegarde (PCS). Cette obligation réglementaire s'impose à la CdA puisque les 28 communes doivent disposer d'un PCS.***

***Deux groupes de travail associant d'une part les communes et d'autre part, les services de la CdA concernés par la gestion de crise permettront une élaboration concertée de ce document à portée opérationnelle.***

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi MATRAS, conduit les EPCI à se doter d'un Plan InterCommunal de Sauvegarde au plus tard le 25 novembre 2026. Cet outil vient compléter l'arsenal de gestion de crise, notamment avec le PCS pour les communes et les plans ORSEC pour les Préfectures.

Le PICS a vocation à répondre à deux besoins :

- organiser et formaliser la solidarité intercommunale, en particulier par la mise à disposition de moyens (humains, matériels, organisationnels) au profit de communes soit pour l'anticipation soit en post-crise,
- planifier la gestion de crise au sein des services de l'intercommunalité, notamment au regard de ses compétences propres.

Le PICS doit renforcer le lien entre les communes dans la préparation et la réponse aux crises. Pour cela, le décret d'application n°2022-907 du 20 juin 2022 définit son contenu :

- une analyse des risques à l'échelle du territoire de l'EPCI,
- un poste de coordination intercommunal pour centraliser les informations, traiter les demandes d'assistance des communes, mettre en œuvre les actions de solidarité entre les communes,
- un inventaire des moyens et ressources disponibles au sein de la CdA et des communes (encadrement des mises à disposition par des conventions),
- un annuaire de crise répertoriant l'ensemble des acteurs concourant à la gestion de crise et les postes de commandement communaux,
- des fiches réflexes rédigées par type d'action à réaliser pour guider, aider et assister,
- des cartographies opérationnelles reprenant les aléas et les enjeux,
- la planification des mesures de continuité d'activité (PCA des services indispensables au service public, tels que l'eau, l'assainissement, le transport ou encore les déchets).

L'élaboration du PICS n'exonère pas les communes de réaliser leur PCS. Le Maire demeure responsable des actions de sauvegarde et d'alerte des populations. Il reste le Directeur des Opérations (DO) et le pouvoir de police administrative lui incombe toujours.

Le décret d'application n°2022-1532 du 8 décembre 2022 définit les modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde. Il est prévu de tester l'organisation du PICS au minimum tous les 5 ans.

Conformément à l'article 11 de la loi MATRAS, un élu communautaire chargé de la « sécurité civile » a été nommé. Cette fonction a été confiée à M. Jean-Pierre NIVET par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 27 janvier 2023.

Une méthode collaborative a été retenue pour réaliser un PICS opérationnel et partagé. Deux groupes de travail seront constitués ; l'un nommé « GT PICS communes » sera composé des référents communaux PCS (binôme élu/agent si possible) qui ont répondu favorablement pour participer à cette démarche et l'autre « GT PICS PCA » réunira des services de l'Agglomération susceptibles de concourir à la gestion de crise. Les groupes de travail se réuniront régulièrement pour débattre des propositions des services et pour faire émerger des attentes des communes. Un comité de pilotage viendra valider les principales étapes d'élaboration du PICS.

Pour vérifier le caractère opérationnel du PICS avant sa validation, un exercice intercommunal où toutes les communes seront invitées à participer, est envisagé au cours du dernier trimestre 2024.

Enfin, chaque commune devra présenter le PICS en conseil municipal et délibérer sur le dossier.

Aussi,

Vu la loi n°2021-1520 en date du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Considérant que toutes les communes membres de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ont l'obligation d'établir un plan communal de sauvegarde ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont l'obligation d'établir un plan intercommunal de sauvegarde dès lors qu'au moins une des communes membres a l'obligation d'établir un plan communal de sauvegarde ;

Considérant que le Conseil communautaire doit être informé des travaux d'élaboration du plan de sauvegarde ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du lancement du projet d'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde de la communauté d'agglomération de La Rochelle,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à engager les dépenses prévues au budget pour cette opération.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Membres en exercice : 82  
Nombre de membres présents : 62  
Nombre de membres ayant donné procuration : 18  
Nombre de votants : 80  
Abstention : 0  
Suffrages exprimés : 80  
Votes pour : 80  
Vote contre : 0

POUR EXTRAIT CONFORME  
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION  
LE VICE-PRESIDENT  
**Antoine GRAU**

Signé électroniquement par : Antoine Grau  
Date de signature : 15/05/2023  
Qualité : Antoine Grau - 1er Vice-président



*Signé électroniquement*

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.